

Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Accueil du Public.

ARRETE n°91.17.23/

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DE CERTAINES PLANTES SAUVAGES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD,

VU le livre II du Code Rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-8, R. 212-9 et R. 212-10,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU les avis du Conservatoire Botanique National de Porquerolles, du Parc Naturel Régional de la Corse et de l'Association de Gestion des Espaces Naturels de la Corse,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1 : En tout temps et sur tout le territoire du département, il est interdit de prélever les parties souterraines, de mettre en vente, de vendre et d'acheter tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées :

Osmunda regalis L. : Osmonde royale.

Polystichum aculeatum (L.) Roth : Polystic à frondes munies d'aiguillons.

Polystichum setiferum (Forsk.) Woynar : Polystic à frondes soyeuses,
fougère des fleuristes.

ARTICLE 2. En tout temps et sur tout le territoire du département, il est interdit d'arracher, de cueillir les parties aériennes en quantité supérieure à celle qui peut tenir dans la main d'une personne adulte, de mettre en vente, de vendre et d'acheter tout ou partie, des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées :

Taxus baccata L. : If.

Sphagnum spp. : Sphaignes (Toutes les espèces).

Lilium croceum Chaix. : Lis orangé, lis faux safran.

Ornithogalum pyrenaicum L. : Aspergette.

Gentiana lutea L. : Gentiane jaune.

Limonium spp. : Lavande de mer (Toute les espèces).

Othantus maritimus (L.) Hoffm. et Link : Diotis blanc.

Pulsatilla vulgaris Miller (Pulsatilla alpina ssp. cyrnea) : Anémone pulsatille.

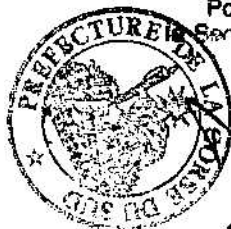
ARTICLE 3. Des autorisations de prélèvement à des fins scientifiques ou de conservation de végétaux appartenant aux espèces figurant sur les listes prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront être délivrées par le préfet de la Corse du Sud sur demande motivée.

ARTICLE 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant de Gendarmerie, les Commissaires de police, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'Etat, Chefs de districts et Agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, Gardes de l'Office National de la Chasse, Gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs, Gardes-Pêche commissionnés par décision ministérielle sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publiés et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à AJACCIO, le **30 DEC. 1991**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Secrétaire Général



C.H. ROULLEAUX DUGAGE